



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13. 11. 178

Déposé le : 05.11.13

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Eradiquons la drogue des prisons vaudoises !

Texte déposé

La problématique de la consommation de drogues dans les prisons revient de manière récurrente et je pense notamment aux interpellations 407 et 413 de notre collègue Philippe Ducommun en 2010. De l'interpellation 407 je retiens notamment les questions et réponses suivantes :

1. *Le trafic et la consommation de produits stupéfiants au sein de lieux d'incarcération vaudois sont-ils une réalité ?*

Malgré des contrôles sévères des flux d'entrée, le Service pénitentiaire n'est pas en mesure d'éviter toute introduction de stupéfiants dans les établissements pénitentiaires sans mettre en place des contrôles disproportionnés par rapport aux résultats potentiels. Toutefois, il sied de préciser clairement que les établissements pénitentiaires ne sont pas des scènes ouvertes de la drogue et que seule une minorité de personnes est toxico-dépendante.

2. *Quelles mesures ont été prises ou seront prises par le Conseil d'Etat pour éviter le trafic et la consommation de produits stupéfiants dans les établissements servant à l'exécution de peines ?*

Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé.

Depuis peu, certains collaborateurs du Service pénitentiaire sont formés à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogue et font des rondes régulières au Bois-Mermet pour l'instant. Ce concept sera étendu à la Croisée dans le courant du premier semestre 2011, puis à l'ensemble des établissements.

De plus les personnes détenues sont régulièrement soumises à des contrôles d'urine et sanctionnées en cas de résultats positifs aux stupéfiants sur la base du Règlement vaudois sur le droit applicable

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :

aux détenus avant jugement et aux condamnés. Tout trafic est dénoncé aux autorités judiciaires.

J'ai rencontré récemment une personne de la famille d'un détenu qui purge une peine aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe. Or celle-ci, lors de visites, a été bouleversée de voir le détenu le regard perdu et l'expression hagarde, manifestement sous l'emprise de la drogue. Il se pourrait que celle-ci soit entrée dans l'établissement par les soins d'un membre du personnel qui remettait la marchandise à un détenu qui ensuite aurait fait la répartition dans le sens d'un trafic organisé.

Je me permets donc de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1) Dans sa réponse à l'interpellation Ducommun de décembre 2010 l'exécutif annonce que des personnes sont formées à la conduite de chiens spécialisés dans la détection de drogues. Conformément à la volonté exprimée à cette époque, le système est-il fonctionnel dans tous les établissements pénitentiaires situés sur le territoire cantonal ?
- 2) Quelle est le degré d'utilisation de chiens spécialisés ? Un jour par mois ? Par semaine ? Pendant 10 jours consécutifs ? Quasiment tous les jours ? Le Conseil d'Etat envisage t-il, pour l'ensemble des prisons vaudoises, de rendre les contrôles quasi permanents ?
- 3) Toujours dans la réponse de 2010, le Conseil d'Etat déclare : « Toute personne externe au personnel qui entre dans l'établissement pénitentiaire est soumise à une fouille corporelle et de ses affaires. Il en est de même pour les personnes détenues qui subissent un contrôle plus poussé. » Or dans le cas qui est à l'origine de cette interpellation, il se pourrait bien, comme cité plus haut, que la drogue ait été introduite par une employée. Le Conseil d'Etat est-il prêt à admettre le principe que les chiens détecteurs de stupéfiants soient utilisés aussi bien à l'égard du personnel que des visiteurs, soit toutes les personnes pénétrant aux Etablissements de la Plaine de l'Orbe et des autres prisons vaudoises ?
- 4) Lorsque une personne a consommé de la drogue, cela se remarque dans dans son attitude et ses pupilles. Même s'ils ne sont pas formés médicalement, les gardiens ont-ils des directives s'ils constatent qu'un détenu est, ou serait, sous l'emprise de la drogue ?
- 5) Du 1er janvier 2013 au 30 octobre 2013, quel est le pourcentage de détenus qui ont été contrôlés et quels sont les résultats ?
- 6) Je constate que le Conseil d'Etat, dans sa réponse de 2010, admet qu'une minorité de personnes est toxico-dépendante en prison; donc qu'il existe un trafic. Le Conseil d'Etat peut-il m'assurer que les personnes découvertes en situation de toxico-dépendance sont soignées en fonction de leur pathologie, que tout est fait pour que celles-ci ne puissent pas recevoir de la drogue de tierces personnes et qu'elles sont soignées en vue d'un sevrage ?
- 7) Le Conseil d'Etat est-il prêt, cas échéant, à ordonner des analyses de cheveux ?

Je remercie par avance l'exécutif pour ses réponses.

Cheseaux-sur-Lausanne, le 5 novembre 2013,

François Brélaz
Député

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Brélaz François

Signature :

François Brélaz

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :